

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORTS ET DE
FORMALITES DE FRONTIERES

SIXIEME SEANCE PLENIERE

tenue au Palais des Nations, Genève, le Mardi 17 avril 1947
à 10 heures 30.

PRESIDENT: Mr. C.D. CAREW-ROBINSON (Royaume-Uni)

I Point 1.A.2(d) de l'ordre du jour (suite de la discussion).

Le PRESIDENT, en ouvrant la séance, annonce que le Représentant de la Pologne, après avoir consulté son Gouvernement, a demandé la permission de faire une courte déclaration.

M. PRZEWANSKI (Pologne) désire assurer le Comité que son Gouvernement approuve chaleureusement tous les efforts qui pourraient être accomplis en vue de faciliter les voyages et exprime l'espoir que le Comité atteindra les objectifs qu'il s'est fixés. Il a toutefois été surpris de voir sa motion d'ajournement de la discussion repoussée au cours de la séance précédente. Cette motion s'appuyait sur le paragraphe 53 du Règlement intérieur. Se référant à la motion proposée par le Représentant du Royaume-Uni, sur l'amendement à apporter à la proposition des Etats-Unis, M. Przewanski déclare que son Gouvernement désire réserver formellement sa position sur ce point. Il estime, en effet, que la question de la décentralisation de la délivrance des passeports relève uniquement du domaine de la politique intérieure et est du ressort exclusif du pays qui délivre les passeports.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'a pas été envisagé que les pays installent à l'étranger des services chargés de la délivrance des passeports. Il a seulement été suggéré qu'à

RECEIVED

26 MAY 1947.

UNILE

l'intérieur d'un pays donné les requérants puissent avoir le choix entre plusieurs bureaux.

M. PRZEWANSKI (Pologne) signale au Comité que les Consuls polonais à l'étranger sont autorisés à délivrer des visas sans en référer à leur Gouvernement. Avant la guerre, il y avait en Pologne de nombreux services chargés de délivrer les passeports, et l'on espère que cet état de choses pourra être rétabli. Il estime que le Comité ne devrait formuler que des recommandations prudentes et ne devrait pas empiéter sur le domaine de la politique intérieure.

2. Point I.B.1 de l'Ordre du Jour - Obligation de posséder un visa.

Le PRESIDENT se reporte à la proposition contenue dans le document E/Conf./Pass/PC/4 tendant à abolir toutes les obligations de posséder un visa ainsi qu'à la proposition des Etats-Unis tendant à établir une distinction entre les pays qui ont adopté un système de contingentement à l'immigration et les pays qui ne l'ont pas adopté; et enfin, à la suggestion du Royaume-Uni tendant à supprimer les visas dans toute la mesure du possible par voie d'accords bilatéraux conclus entre les Etats. Il demande si un délégué désire appuyer la proposition selon laquelle le Comité devra recommander l'abolition de toutes les obligations de posséder un visa. Il demande également aux délégués de bien vouloir déclarer si, du point de vue de leurs gouvernements respectifs, tout visa apposé sur le passeport d'un étranger représente à lui seul l'autorisation accordée à cet étranger de pénétrer dans le pays en question, ou si au contraire ce visa ne constitue qu'une indication préliminaire émanant du Consul et déclarant qu'à sa connaissance rien ne s'oppose à ce que le voyageur se mette en route.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les recommandations formulées par la Conférence de Londres et par l'O.P.A.C.

en vue de l'abolition de l'obligation de posséder un visa, ne tiennent pas compte des problèmes qui se posent aux pays qui ont été forcés d'imposer des restrictions à l'immigration. Ces pays sont contraints de considérer les personnes qui demandent des visas comme des immigrants virtuels jusqu'à ce que la preuve du contraire ait été établie. Le Gouvernement des Etats-Unis a recours aux visas en vue de déterminer à l'avance le caractère du visiteur éventuel. Au cas où le voyageur ne peut être admis, cette mesure lui épargne de nombreux ennuis et des dépenses inutiles de même qu'aux Compagnies de Transport. Un visa délivré par un Consul ne garantit pas l'entrée dans le pays. Il se peut que les services d'immigration des Etats-Unis examinent une personne au port d'arrivée et lui refusent l'accès dans le pays.

M. PERIER (France) fait remarquer que, selon la loi française, tout visa délivré constitue une garantie d'admission en France. Le fonctionnaire délivrant le visa devrait être en mesure de déclarer si un visiteur éventuel est ou non persona grata. Il estime que tous les pays devraient s'efforcer de réaliser les conditions idéales où un visa consulaire constitue une garantie d'admission.

M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare que, selon une loi britannique, un visa accordé par un fonctionnaire du service des passeports ou un fonctionnaire consulaire ne garantit pas l'entrée dans le Royaume-Uni : la décision définitive appartient aux autorités d'immigration au port d'arrivée. Le fonctionnaire compétent du service d'immigration ne refusera pas d'avaliser un visa, sauf s'il existe une raison importante pour le faire. Le Royaume-Uni n'a pas adopté de système de contingentement à l'immigration, mais, à la suite de la guerre, un nombre beaucoup plus considérable de personnes ont désiré être autorisées à pénétrer dans le Royaume-Uni, et bien qu'il ne s'agisse pas de criminels ou d'indésirables ces personnes peuvent devenir indigentes et tomber ainsi à la charge du denier public. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il ne saurait être établi une distinction nette entre les pays qui appliquent un système de contingentement à l'immigration et ceux qui n'en appliquent pas.

M. BOER (Pays-Bas) appuie vigoureusement les observations du représentant du Royaume-Uni. Les Pays-Bas n'ont pas de loi sur l'immigration, mais ils ont été forcés de limiter celle-ci en raison de la crise du logement, du manque de nourriture, etc....., causés par la guerre. Il n'approuve pas la proposition des Etats-Unis tendant à établir une distinction entre les pays qui ont adopté un système de contingent d'immigration et ceux qui n'en ont pas adopté.

M. KIRKWOOD (Canada) déclare que le Canada fait partie de ce très petit nombre de pays qui n'exigent pas de visas d'entrée pour l'admission des étrangers et ne délivrent pas non plus de visas de transit. Dans les cas où certains pays, que traversent les personnes se rendant au Canada, exigent du voyageur qu'il soit en possession d'un visa d'entrée canadien, les autorités canadiennes accordent ce visa, mais uniquement pour être agréables au pays traversé. Le Canada exige cependant de tous les voyageurs -immigrants et voyageurs ordinaires- qu'ils soient en possession d'un permis d'immigration qu'ils peuvent obtenir gratuitement dans diverses villes d'Europe après avoir été examinés par les fonctionnaires des services canadiens d'immigration et d'hygiène.

M. CONTEMPRE (Belgique) estime qu'aucune distinction ne devrait être établie entre les pays qui imposent des restrictions quantitatives à l'immigration et ceux qui n'en imposent pas. A son avis, les restrictions à l'immigration sont un problème tout à fait différent de celui de l'octroi des visas. Si un voyageur désire s'installer d'une façon permanente dans un pays donné, c'est aux autorités locales que la question doit être soumise et ce ne sont pas les autorités qui octroient le

visa qui doivent la résoudre. Son Gouvernement est en faveur de la suppression des visas pour les touristes et les voyageurs ordinaires.

M. POSPISIL (Tchécoslovaquie) considère qu'il ne convient pas d'établir de distinction en ce qui concerne l'exigence des visas entre les pays qui imposent des restrictions quantitatives à l'immigration et ceux qui n'en imposent pas.

M. PERIER (France) approuve les observations du représentant de la Belgique. Cependant la France doit appliquer certaines restrictions en ce qui concerne le nombre des personnes autorisées à y pénétrer pour y occuper un emploi. Il se déclare partisan de tous les accords bilatéraux ou multilatéraux qui seraient de nature à entraîner la suppression des visas pour les voyageurs ordinaires et les touristes.

Le PRESIDENT demande au représentant des Etats-Unis s'il désire insister sur la distinction établie au paragraphe B.1, page 2, du document E/Conf./Pass/PC.7.

M. WILKINSON (Etats-Unis) a l'impression que l'attitude adoptée par les Etats-Unis n'est peut-être pas exactement comprise par les délégués présents. Aussitôt après la première guerre mondiale, lorsque les visas étaient accordés sans restriction, les immigrants ont afflué aux Etats-Unis à raison de plus d'un million chaque année. Aussi la loi américaine de 1924 a-t-elle fixé des contingents d'immigration pour chaque pays d'origine, limités à un chiffre déterminé. Le gouvernement des Etats-Unis estime que pour assurer l'application de cette législation restrictive, il doit maintenir l'exigence du visa pour les étrangers se rendant aux Etats-Unis et les personnes en transit. Il n'est

pas possible d'appliquer les lois sur l'immigration si les obligations relatives aux visas ne sont pas exécutées, c'est-à-dire si l'on ne peut assurer un contrôle permanent des personnes au port d'entrée où elles débarquent.

En ce qui concerne les pays d'Europe, la Belgique, la France, l'Italie ainsi que d'autres pays, tout en n'ayant pas de lois sur l'immigration, appliquent toutefois des règlements, des accords bilatéraux et des mesures administratives qui restreignent en réalité l'immigration. Il est très difficile pour les Etats-Unis, en raison de leur situation géographique, d'accepter un accord qui supprimerait l'exigence du visa d'entrée.

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'un visa délivré par un agent consulaire britannique à l'étranger constitue pratiquement une garantie d'admission, à cet égard, les Etats-Unis adoptent une attitude identique. Les visas sont délivrés avec circonspection; et à moins que le requérant ne fasse l'objet, une fois le visa accordé, d'un rapport défavorable, ou que, de non-immigrant il ne décide de devenir immigrant, il peut avoir la certitude d'être admis sans difficulté.

Le PRESIDENT déclare que la proposition du délégué des Etats-Unis tend à établir une distinction fondamentale, en matière de visas, entre les pays qui appliquent des restrictions quantitatives à l'immigration et ceux qui n'en imposent pas. D'après les déclarations des autres délégations, il semble, d'une manière générale, que celles-ci repoussent une telle distinction.

M. KRIEGLER (Union Sud-Africaine) déclare qu'en ce domaine la situation de l'Union Sud-Africaine est sensiblement la même que celle des Etats-Unis et du Canada. L'union Sud-Africaine est un pays neuf tenu d'appliquer des restrictions à l'immigration; au nom de son Gouvernement, il se prononce en faveur de la thèse du délégué des Etats-Unis selon laquelle il existe une différence très marquée entre les pays d'immigration et les autres pays. Le visa rend de grands services pour le contrôle de l'immigration; aussi l'Union Sud-Africaine en maintient-elle l'obligation. Toutefois, l'Union Sud-Africaine se rangerait à l'avis général si l'ensemble des délégués se prononçaient pour la suppression du visa.

M. PETERS (Australie) désire intervenir, en tant que représentant d'un pays d'immigration, à la suite de la déclaration du délégué de l'Union Sud-Africaine et de la nette distinction qu'elle établit entre les pays d'immigration et les autres pays. La proposition du délégué de l'Afrique du Sud entend-elle distinguer les pays qui fixent des contingents d'immigration de ceux qui n'en appliquent pas ? L'Australie, bien que se rangeant dans cette dernière catégorie, doit adopter une politique prudente, étant donné les limites de sa capacité d'absorption. Il ne saurait appuyer la proposition si celle-ci vise uniquement les pays appliquant un système de contingentement à l'immigration; par contre, il l'appuiera si elle implique une distinction entre les pays d'immigration et les autres pays.

M. PERIER (France) comprend l'attitude du délégué des Etats-Unis, que justifie la situation géographique de son pays. Il désirerait toutefois connaître l'objet de la réserve formulée par le délégué des Etats-Unis ?

Le PRESIDENT interprète la proposition du délégué des Etats-Unis comme tendant à distinguer entre les pays qui fixent des contingents d'immigration et ceux qui n'en établissent pas; selon lui cette proposition n'a pas une portée plus étendue et ne vise pas à faire une distinction entre les pays d'immigration et les autres pays. Le délégué de l'Australie a soulevé un point précis.

M. WILKINSON (Etats-Unis) explique qu'on établit une distinction entre les pays qui appliquent un système de contingentement à l'immigration et ceux qui n'en appliquent pas, en vue essentiellement de parvenir à un accord destiné à faciliter les voyages et à simplifier les formalités d'obtention de visas pour les voyageurs ordinaires ainsi que l'a mentionné le représentant de la France. La délégation des Etats-Unis désire que l'on pose un principe s'il y a lieu d'établir une distinction entre les facilités que peuvent offrir certains pays qui n'appliquent aucune restriction quantitative à l'immigration et celles que peuvent offrir les pays qui appliquent un système de contingentement.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) se déclare opposé à la proposition des Etats-Unis. A son avis, cette distinction n'a rien à voir avec la simplification des visas. Il se peut qu'un pays qui jusqu'ici n'appliquait pas de restriction quantitative à l'immigration adopte par la suite des mesures de cet ordre.

Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'établir une distinction entre les pays qui appliquent un système de contingentement à l'immigration et ceux qui ne le font pas. Cette distinction est rejetée.

Il est décidé qu'aucune distinction ne doit être établie entre les pays qui appliquent un système de contingentement à l'immigration et ceux qui ne le font pas.

3. MAINTIEN OU ABOLITION DES VISAS DE SORTIE

Le PRESIDENT demande au représentant des Etats-Unis de commenter la proposition relative à l'abolition générale des visas de sortie qu'a présentée sa délégation.

M. TAIT (Etats-Unis) déclare que son gouvernement estime que la délivrance de ces visas entraîne une perte de temps et que ceux-ci devraient être abolis. Ils ne constituent aux Etats-Unis qu'une mesure de temps de guerre.

M. VILLA MICHEL (Mexique) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis. On ne délivre pas au Mexique de visas de sortie.

M. BOER (Pays-Bas) soulève la question de savoir si, en matière d'octroi de visa de sortie, il conviendrait d'établir une distinction entre étrangers et ressortissants du pays.

M. PERIER (France) déclare que son Gouvernement a aboli les visas de sortie pour ses propres ressortissants. Le visa de sortie est une mesure de temps de guerre, son gouvernement est disposé à le supprimer complètement, mais exclusivement à titre de réciprocité. Il demande au représentant des Etats-Unis si le "sailing permit" exigé au départ de l'Amérique a été supprimé.

M. TAIT (Etats-Unis) répond que c'est là une mesure adoptée en temps de guerre et qui est maintenant en voie d'abolition.

M. CAGLIYANGIL (Turquie) fait connaître que, dans son pays, le visa de sortie, conformément aux lois en vigueur actuellement, est obligatoire tant pour les nationaux que pour les étrangers. Il pense qu'on pourrait le supprimer pour les étrangers mais il désire formuler une réserve à l'égard des ressortissants du pays à qui il peut arriver de n'avoir pas rempli leurs obligations militaires ou d'avoir contracté des dettes envers le gouvernement. Le PRESIDENT propose que le Comité adopte une résolution recommandant l'abolition des visas de sortie pour les voyageurs autres que les ressortissants du pays en cause. Cette proposition est appuyée par les représentants des Pays-Bas et de la Turquie.

M. JEFFES (Royaume-Uni) suggère de modifier légèrement la proposition d'inclure, autant que possible, les nationaux, tout en réservant aux pays qui le désireraient la possibilité de faire une exception.

M. SODERBLOM (Suède) se rallie à la proposition du représentant du Royaume-Uni; la Suède, en effet, n'a jamais connu le régime des visas de sortie. On pourrait laisser à chaque pays toute latitude d'accorder à ses propres ressortissants le traitement

jugerait approprié.

Le PRESIDENT présente alors la proposition au Comité sous sa nouvelle forme : le visa de sortie devrait être aboli, sauf dans le cas où un gouvernement jugerait bon de prendre des mesures exceptionnelles à l'égard de ses propres ressortissants. Conformément au règlement, la seconde proposition étant de portée plus vaste, c'est celle-ci qu'il mettra tout d'abord aux voix.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention du Président sur le fait que c'est la première résolution, relative à la suppression totale des visas de sortie, qui a la plus vaste portée.

Le PRESIDENT déclare qu'il croyait que cette proposition n'avait pas été appuyée.

M. SODERBLOM (Suède) fait connaître qu'il est prêt à l'appuyer.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition qui est adoptée par 15 voix pour et deux voix contre.

Décision : Le Comité décide que les visas de sortie doivent être complètement supprimés.

M. WU (Chine) parlant au nom de son gouvernement, désire faire une réserve concernant la résolution qui vient d'être adoptée. Avant la guerre, le visa de sortie n'existait pas en Chine. Il a été adopté comme mesure de temps de guerre. Il restera en vigueur pour le moment et, pense-t-il, pendant quelque temps encore.

M. PRZEWANSKI (Pologne) exprime le désir de faire ultérieurement une déclaration sur cette question.

4. VISA D'ENTREE

LE PRESIDENT propose de continuer la discussion de la question des visas d'entrée, et d'ajourner la discussion sur les visas de transit.

Le Comité est saisi de deux propositions. L'une émanant de la Délégation des Etats-Unis, demande que les pays n'appliquant pas de système de contingentement à l'immigration, suppriment le visa d'entrée. (E/CONF/PASS/PC/.7 Point B.1(b)).

La Conférence a déjà rejeté la suggestion selon laquelle il y aurait lieu d'établir une distinction en matière de visa, entre les pays qui fixent un contingentement à l'immigration et ceux qui ne le font pas.

Le délégué des Etats-Unis considère-t-il que cette décision constitue une réponse à sa proposition?

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître qu'il désire amender comme suit la recommandation en question: "Les visas d'entrée et de transit devraient être supprimés par tous les pays qui peuvent le faire, sans qu'il soit porté atteinte aux lois d'immigration.

LE PRESIDENT déclare que la proposition faite par le Délégué des Etats-Unis correspondrait peut-être plus exactement à d'autres propositions qui seront discutées par la suite. La proposition ayant la portée la plus vaste à cet égard figure au document E/CONF/PASS/PC.9 Point 5, et demande que le visa

doit être supprimé dans la plus large mesure possible au moyen d'accords bilatéraux entre les Etats.

LE PRESIDENT demande aux délégués de borner leurs remarques au visa d'entrée exclusivement, et de remettre à plus tard la discussion du visa de transit.

M. JEFFES(Royaume-Uni) déclare que la politique du Gouvernement britannique depuis la guerre n'a pas cessé de tendre à la suppression graduelle du visa. Il a été reconnu que des mesures de cet ordre devaient être prises graduellement.

Depuis le début de 1947, Le Gouvernement britannique a réussi à conclure des accords bilatéraux avec sept pays voisins pour la suppression des visas à titre de réciprocité. Le premier accord a été conclu avec la France, en juin; des accords ont été conclus avec la Belgique, le Luxembourg, la Norvège, le Danemark, la Suède et les Pays-Bas. Il est intéressant de noter que l'accord avec les Pays-Bas n'est entré en vigueur que le jour après l'ouverture de la présente Conférence à Genève. Il demande instamment aux délégués présents d'accepter la formule de sa délégation visant à la suppression aussi générale que possible du visa, aux termes d'accords bilatéraux entre Etats;

La séance est levée à 12 heures 45.